








Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2016/2090(INI)
Procédure terminée	
Rapport intermédiaire concernant l'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile	
Sujet	
3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	
3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>EMIS Commission d'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile</p>	<p> ZALBA BIDE GAIN Pablo</p> <p> GERBRANDY Gerben-Jan</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> REVAULT D'ALLONNES BONNEFOY Christine</p> <p> HENKEL Hans-Olaf</p> <p> TURMES Claude</p> <p> EVI Eleonora</p> <p> PRETZELL Marcus</p>	<p>10/03/2016</p> <p>10/03/2016</p>
Commission européenne	DG de la Commission Mobilité et transports	Commissaire BULC Violeta	

Evénements clés			
17/12/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/07/2016	Vote en commission		

20/07/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0246/2016	Résumé
13/09/2016	Résultat du vote au parlement		
13/09/2016	Débat en plénière		
13/09/2016	Décision du Parlement	T8-0322/2016	Résumé
13/09/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/2090(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Commission spéciale/d'enquête
Base juridique	Règlement du Parlement EP 208
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMIS/8/06562

Portail de documentation

Rapport déposé de la commission, lecture unique	A8-0246/2016	20/07/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T8-0322/2016	13/09/2016	EP	Résumé

Informations complémentaires

Document de recherche	En bref
-----------------------	-------------------------

Rapport intermédiaire concernant l'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile

La commission d'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile a adopté le rapport intermédiaire de Pablo ZALBA BIDEAIN (PPE, ES) et Gerben-Jan GERBANDY (ADLE, NL) concernant l'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile.

Pour rappel, le 17 décembre 2015, le Parlement européen a décidé de constituer une commission d'enquête composée de 45 membres et chargée d'examiner les allégations d'infraction au droit de l'Union ou de mauvaise administration dans l'application de celui-ci en ce qui concerne la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile, sans préjudice des compétences des juridictions nationales ou de celles de l'Union.

L'enquête menée par la commission doit porter sur le respect, par la Commission européenne et les autorités des États membres, des obligations établies par le règlement (CE) n° 715/2007, notamment son article 5, paragraphes 2 et 3, son article 13, paragraphes 1 et 2, et son article 14, paragraphe 3.

En outre, la commission EMIS est chargée de recueillir des informations et de les analyser afin d'apprécier si la Commission et les États membres avaient la preuve de l'utilisation de dispositifs d'invalidation, ainsi que de recueillir des informations sur l'application de la directive 2007/46/CE par les États membres, et d'analyser ces informations. Enfin, la commission d'enquête est tenue de formuler toutes les recommandations qu'elle juge nécessaires en la matière.

Le mandat de la commission EMIS prévoit la présentation par celle-ci, en séance plénière du Parlement, d'un rapport intermédiaire dans un délai de six mois ainsi que d'un rapport final dans un délai de douze mois à compter du début de ses travaux.

Le présent rapport intermédiaire demande que le Parlement européen encourage la commission d'enquête à poursuivre ses travaux et à remplir son mandat et qu'il soutienne toutes les actions et initiatives visant à l'accomplissement de ce mandat.

Le rapport invite la Commission à apporter un soutien rapide et à garantir une transparence totale en assistant la commission d'enquête dans ses travaux, dans le respect du principe de coopération loyale, en fournissant toute l'aide technique et politique possible, notamment en présentant plus promptement les documents demandés. Il demande également que les gouvernements, les parlements et les autorités compétentes des États membres aident la commission d'enquête dans ses travaux.

Rapport intermédiaire concernant l'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 26 contre et 7 abstentions, une résolution sur l'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile.

Pour rappel, le 17 décembre 2015, le Parlement européen a décidé de [constituer une commission d'enquête](#) composée de 45 membres et chargée d'examiner les allégations d'infraction au droit de l'Union ou de mauvaise administration dans l'application de celui-ci en ce qui concerne la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile, sans préjudice des compétences des juridictions nationales ou de celles de l'Union. La commission formulera toutes les recommandations qu'elle jugera nécessaires en la matière.

La commission d'enquête «EMIS» a envoyé plusieurs questionnaires aux États membres, aux institutions de l'Union et à d'autres organes, et elle a lancé un appel public à contributions sur son site internet. Elle a présenté son rapport intermédiaire le 20 juillet 2016.

Le Parlement européen a encouragé la commission d'enquête à poursuivre ses travaux et à remplir son mandat. Il a apporté son soutien à toutes les actions et initiatives visant à l'accomplissement de ce mandat.

Les députés ont demandé :

- à la Commission d'apporter un soutien rapide et de garantir une transparence totale en assistant la commission d'enquête dans ses travaux, en fournissant toute l'aide technique et politique possible, notamment en présentant plus promptement les documents demandés;
- aux États membres de fournir à la commission d'enquête l'aide technique et politique nécessaire, notamment en permettant à la Commission de présenter plus rapidement les documents requis et, si la communication de documents est soumise à l'approbation des États membres, en accélérant leurs procédures internes en la matière ;
- aux gouvernements, aux parlements et aux autorités compétentes des États membres d'aider la commission d'enquête dans ses travaux en respectant pleinement le principe de coopération loyale énoncé dans le droit de l'Union.